



**Décret n° 94-1793 du 29 août 1994, portant réduction des droits de douane à 10% et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et en régime intérieur dus sur les parties, pièces détachées et articles destinés à l'agriculture et la pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment le point 7 - 5 du titre II des dispositions préliminaires,

Vu la loi n° 93-125 du 31 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994 et notamment son article 76,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont réduits à 10% les droits de douane dus sur les parties, pièces et articles figurant au titre premier de la liste annexée au présent décret.

Art. 2. - Est suspendue, au cours de l'année 1994, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et en régime intérieur sur les parties, pièces et articles figurant sur la liste visée à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**